

Règlement ministériel du 30 juin 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152f à Schwebsange à l'occasion de manifestations estivales.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de diverses manifestations estivales à Schwebsange, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152f;

Arrête :

Art. 1er.- A l'occasion des manifestations estivales qui ont lieu à Schwebsange, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h dans les deux sens sur le CR152f, entre les PK 0.000 - 0.405 à chaque fois à partir de 16⁰⁰ heures la veille de la manifestation jusqu'à 9⁰⁰ heures le lendemain de la manifestation.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 ».

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 22 juillet 2010 jusqu'au 07 septembre 2010. Il est publié par voie d'affichage dans la commune de Wellenstein.

(s) Claude Wiseler
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures